

JURY d'APPEL

APPEL 2016-11

Résumé du cas : Contestation de non recevabilité d'une réclamation, faits établis, instruction en l'absence d'une des parties qui a quitté la salle d'instruction de sa propre initiative.

Règles impliquées : RCV 61.2 (a), 63.3b,

Epreuve : Grand Prix de la Rochelle
Date : 1 au 3/07/2016
Organisateur : SRR
Classe : IRC
Grade de l'épreuve : 5 A
Président du Jury : Georges IKHLEF

RECEPTION DE L'APPEL :

Par email expédié le 16/07/2016 Monsieur **Daniel ANDRIEU**, représentant le voilier **Cifraline 4 n° FRA 35829** fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 02/07/2016 le disqualifiant à la course 2.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'Appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Avec l'accord des parties, la réclamation est instruite avant l'heure limite de dépôt de réclamations.

Le cas 1 fait l'objet d'une instruction commune avec le cas 2.

CAS 1 : FRA 36884 contre FRA 35829

Faits établis : course N° 2 du 02/07/2016

- A 15 secondes du départ, 35829 au près tribord en route libre derrière 36884 au près en route pour prendre le départ.
- 34631 est sous le vent de 36884 avec un écart de deux mètres entre les coques
- 35829 s'engage sous le vent de 36884 et contact immédiat avec dommage sur le balcon cote bâbord et le bordé
- 36884 protest
- 35829 continue sa route sans effectuer de pénalité

Un croquis du jury est joint.

Conclusion et règles applicables : 35829 ne laisse pas la place au début à 36884 ne se maintient pas à l'écart. 35829 enfreint RCV 15, 14 et 44.1

Décision : le bateau n° 35829 est disqualifié de la course 2 (02/07/2016 à 19h38).

CAS 2 : 35829 contre 36884

La réclamation n'est pas recevable.

Faits établis Daniel Andrieu quitte la salle du jury à 19h02.

Conclusion et règles applicables : 61.2 (a) non conforme.

La réclamation est rejetée (02/07/2016 à 19h03)

MOTIFS DE L'APPEL :

Mr ANDRIEU fait appel aux motifs que :

- 1) Dans sa décision, le Jury cite des faits qui ne sont pas tous des « faits établis », mais pour certains des raisonnements, opinions, et jugements, et/ou des faits inadéquats.
- 2) Dans sa réclamation du cas N°2, le Réclamant, le bateau FRA 35829 a identifié le Réclamé (FRA36884) sous le seul nom de Alkaïd 3.
- 3) Le Jury rejette la réclamation du cas N°2, déclarée non conforme, en application de RCV 61.2 (a) pour non-identification du Réclamé.

ANALYSE DU CAS :

Le jury de l'épreuve a estimé que les deux réclamations N°1 & N°2 concernaient le même incident et après accord des deux parties, l'instruction a commencé à 18h50.

- 1) L'appelant conteste les faits établis, ce que n'autorise pas la RCV 70.1 (a). Le Jury d'Appel accepte les faits établis par le jury de l'épreuve car il ne les trouve pas inadéquats (RCV R5). De plus, la décision est en adéquation avec les faits établis et les règles applicables.
- 2) L'appelant a déposé une réclamation (N°2) contre **Alkaïd 3** (sans indiquer de n° de voile), qui n'était pas inscrit à l'épreuve (selon résultat publié). La convocation du jury aux instructions mentionne comme réclamé Alkaïd 3. Avant l'instruction le réclamant aurait pu demander à satisfaire à l'exigence (a) de la RCV 61.2, ce qu'il n'a pas fait.

La réclamation N°2 a été jugée non recevable par le jury de l'épreuve à juste titre, ainsi que la clôture de son instruction.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

C'est à juste titre que le jury de l'épreuve a déclaré que la **réclamation N° 2** était non recevable et son instruction close.

Les faits établis par le jury de l'épreuve après instruction de la **réclamation N°1** sont déclarés adéquats par le Jury d'Appel et la décision conforme.

DECISION du JURY d'APPEL :

La décision du jury de l'épreuve est confirmée :

FRA 35829 – bateau Cifraline 4, DSQ course N°2

Fait à Paris le 19 Septembre 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Bernadette DELBART, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE ; Patrick CHAPELLE, Yves LEGLISE, François SALIN.